

5. Qui peut participer à une médiation ?

Toute personne peut être partie à une médiation, pour autant qu'elle ait la capacité de transiger.

Les mineurs, les majeurs sous minorité prolongée et les autres incapables ne peuvent donc pas être parties à une médiation. Il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent, le cas échéant, être amenés à intervenir dans le cadre du processus. Ainsi, il se pourrait qu'un enfant victime d'un accident de la circulation soit présent lors de certaines séances de médiation, pour autant que son état, physique et psychologique, le lui permette.

Les personnes morales, c'est-à-dire les êtres moraux dotés de la personnalité juridique⁴⁰, peuvent également être parties prenantes à une médiation. Soulignons, dès à présent, qu'il est préférable que ces êtres moraux soient représentés aux séances de médiation par les personnes physiques qui détiennent le pouvoir de décision ou, à tout le moins, par l'une de celles-ci.

Une précision s'impose en ce qui concerne les personnes morales de droit public, au rang desquelles figurent notamment l'État fédéral, les communautés, les régions, les provinces, les communes et les centres publics d'aide sociale. Le législateur belge a décidé que ces personnes ne peuvent être parties à une médiation volontaire ou judiciaire que dans les cas prévus par la loi ou par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres⁴¹. Or, à ce jour, aucune loi ni aucun arrêté royal délibéré en conseil des ministres n'a été adopté en ce sens ; ce qui pose question. En tous les cas, la directive européenne sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale implique que, pour le 21 mai 2011 au plus tard, les personnes morales de droit public puissent être parties à une médiation, à tout le moins en ce qui concerne leurs litiges transnationaux relatifs aux matières civiles et commerciales et sur lesquels il leur est permis de transiger⁴². Indépendamment de l'obligation qu'a la Belgique d'adapter

⁴⁰ Les personnes morales ont une existence juridique et un patrimoine totalement indépendants de ceux des personnes physiques qui la composent ou qui en sont les organes. Elles ont non seulement des droits, mais aussi des obligations.

⁴¹ Article 1724 du Code judiciaire.

⁴² Avant l'échéance du délai de transposition de cette directive, aucune disposition de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive ne peut être adoptée. En ce sens, voyez C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie*, C-129/96, cité par Th. BOMBOIS et P.-P. RENSON, « La

sa législation au regard du droit européen, l'on peut espérer que le législateur, ou le gouvernement, autorisera prochainement les autorités publiques à être parties à une médiation volontaire ou judiciaire, car la médiation relève sans conteste de l'intérêt général. Cela permettrait, entre autres, de régler amiablement et à moindre frais les nombreux litiges consécutifs à des accidents de la circulation, dans lesquels sont en cause l'état des routes.

directive du 21 mai 2008 "sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale" et sa transposition en droit belge », *R.E.D.C.*, 2009, pp. 521 à 548, spéc. p. 534.